

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté Modificatif D3-2009 n°544

**Communauté de Communes de la Région
du Lion d'Angers**

Extension de la zone industrielle de la Sablonnière (4ème tranche)
sur les communes du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine

AUTORISATION

Rubriques 2.1.5.0. et 3.2.2.0.

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral SG-BCIC n°2004-A-202 relatif à l'utilisation de produits antiparasitaires contenant soit du diuron, soit du glyphosate, soit de l'aminotriazole sur le bassin versant de l'Oudon ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'extension de la zone industrielle de la Sablonnière présenté par la Communauté de Communes de la Région du Lion-d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n°369 du 5 mai 2004, autorisant l'aménagement de la zone industrielle de la Sablonnière sur la commune du Lion-d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°238 du 09 avril 2009, prescrivant une enquête publique relative au projet d'extension de la zone industrielle de la Sablonnière sur les communes du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 03 septembre 2009 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 04 septembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de la Région du Lion-d'Angers est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'extension de la zone industrielle de la Sablonnière (tranche 4) sur les communes du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine. Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral D3-2004 n°369 du 5 mai 2004.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 46,8ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000m ² .	Autorisation	Surface soustraite : 12325m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone industrielle de la Sablonnière génère un point de rejet dans la rivière l'Oudon par l'intermédiaire d'un collecteur enterré. La surface totale desservie est de 46,8 ha, le coefficient de ruissellement global est de 0,59.

Tranche	Surface desservie en ha	Coefficient de ruissellement
1 et 2	18,1 dont 11,5 hors projet	0,32
3 et 4	28,7	0,8

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 2 ouvrages de rétention.

Les travaux des tranches 1 à 3 ont été autorisés par arrêté préfectoral D3-2004 n°369 du 5 mai 2004 qui prescrivait dans son article 5 la réalisation d'une zone tampon et d'un bassin de rétention.

La zone tampon susmentionnée ne sera pas modifiée.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Débit de fuite à mi charge en l/s	Débit de fuite maximum en l/s	Volume à stocker en m ³
« Zone tampon »	70	115	1200

Les caractéristiques du bassin de rétention mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral D3-2004 n°369 du 5 mai 2004 sont modifiées comme suit :

Ouvrage de rétention	Débit de fuite biennal en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Débit de fuite trentennal en l/s	Volume à stocker en m ³
« Bassin de rétention »	29	58	87	8600

Cet ouvrage assurera le traitement des apports d'un bassin versant de 28,7 ha sur la base d'une pluie de période de retour 30 ans. Cet ouvrage sera équipé d'un triple ajustage permettant de réguler les pluies biennales, décennales et trentennales. Le niveau de l'ouvrage sera à la cote 22.00NGF, correspondant au niveau des plus hautes eaux connues au droit du projet.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales de l'ouvrage « bassin de rétention » sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

La modification du « bassin de rétention » sera réalisée préalablement aux travaux de viabilisation de l'extension de la zone industrielle.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'ouvrage d'une sur-profondeur d'eau et de cloisons siphoides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants.

Les bassins seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (vanne ou clapet d'obturation).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées de la zone industrielle seront traitées par la station d'épuration de la SOVIBA puis par la station d'épuration de la commune du Lion-d'Angers dès sa mise en service. Seuls 8 ha, représentant une charge de 20 Equivalents-Habitants, pourront être urbanisés avant la mise en service de la station d'épuration de la commune du Lion d'Angers.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESERVATION DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Le remblayage est autorisé en vue de la réalisation d'une plateforme de stockage de modules béton, aucune construction n'est autorisée sur ces parcelles.

Le volume soustrait à la crue sera intégralement compensé par la réalisation d'un ou plusieurs bassins d'un volume total de 11600m³ situés en zone inondable. L'implantation exacte de cette compensation devra être soumise pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 1 mois avant sa réalisation.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le ramassage régulier des débris divers,

- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques. Conformément aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral SG-BCIC n°2004-A-202 du 10 mai 2004, l'usage du glyphosate, de l'aminotriazole et de leurs mélanges n'est pas autorisé sur le bassin versant de l'Oudon du 1^{er} novembre au 1^{er} mars pour le désherbage des zones non agricoles.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonées, clapet...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions de l'arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur le site internet pendant un an. Une copie sera déposée en mairies du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire, les maires du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine, le président de la Communauté de Communes de la Région du Lion-d'Angers, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et du site internet de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*